



Décision n° 2010-DC-0174 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 janvier 2010 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de rejet dans l'environnement des effluents liquides de l'installation nucléaire de base (INB) n° 74, dénommée "Entreposage de chemises graphite irradiées", exploitée par Electricité de France (EDF) sur son Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Saint-Laurent-des-Eaux (Loir-et-Cher)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 25 et 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;

Vu le décret du 22 novembre 1968 autorisant l'exploitation, par Electricité de France, de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux située sur la commune de Saint-Laurent-Nouan (Loir-et-Cher) ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux situées sur la commune de Saint-Laurent-Nouan (Loir-et-Cher) ;

Vu le décret du 11 avril 1994 relatif à la mise à l'arrêt définitif de l'installation nucléaire de base n° 46 (dénommée Saint-Laurent A) située sur la commune de Saint-Laurent-Nouan (Loir-et-Cher) ;

Vu le décret du 14 juin 1971 autorisant l'adjonction par le Commissariat à l'Energie Atomique d'une installation de stockage de chemises de graphite irradiées aux installations de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux située sur la commune de Saint-Laurent-Nouan (Loir-et-Cher) ;

Vu décret du 28 juin 1984 autorisant Electricité de France (EDF) à exploiter l'installation nucléaire de base constituée par le stockage de chemises de graphite irradiées de Saint-Laurent-des-Eaux précédemment exploitée par le commissariat à l'énergie atomique (CEA), autorisée par le décret du 14 juin 1971 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1980 autorisant les rejets d'effluents radioactifs liquides et gazeux par la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (tranches A1, A2, B1 et B2) située sur la commune de Saint-Laurent-Nouan (Loir-et-Cher) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1999 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et rejet d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Saint-laurent-des-Eaux situé sur la commune de Saint-Laurent-Nouan (Loir-et-Cher), modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2006 ;

Vu la lettre référencée D5160-HET/VG du 18 mai 2009 adressée au Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et le dossier de déclaration n° CD4400735 du 18 mai 2009 relatif à la mise en œuvre d'une enceinte géotechnique autour des silos de Saint-Laurent et à la gestion des eaux pompées joint à cette lettre, déposés en application de l'article 26 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 ;

Vu l'avis de l'exploitant sur le projet de décision en date du 21 décembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher en date du 24 novembre 2009 ;

Vu l'avis de la commission locale d'information de Saint-Laurent-des-Eaux en date du 20 octobre 2009 ;

Considérant que la déclaration relative à la mise en œuvre d'une enceinte géotechnique autour des silos de Saint-Laurent et à la gestion des eaux pompées a été faite conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant qu'en application des mêmes dispositions la création et l'exploitation de l'ouvrage projeté nécessitent la mise à jour des prescriptions fixées par l'arrêté du 2 février 1999 modifié susvisé ;

Considérant que le but de cet ouvrage est d'améliorer la robustesse du système de confinement actuel par rapport au risque d'inondation externe ;

Considérant que l'exploitant garantit par un pompage de la nappe que le niveau de celle-ci se maintiendra à un mètre sous le radier des silos et que la mise en place d'une enceinte géotechnique limite l'ampleur du pompage et les conséquences de celui-ci sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de rejet dans l'environnement des effluents liquides, liées à la mise en œuvre et l'exploitation d'une enceinte géotechnique autour des silos de Saint-Laurent-des-Eaux, constituant l'installation nucléaire de base n° 74, dénommée "Entreposage de chemises graphite irradiées", auxquelles doit satisfaire

Electricité de France (EDF), dénommé ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS.

Ces prescriptions sont définies dans l'annexe 1.

Elles complètent les prescriptions fixées par l'arrêté du 2 février 1999 susvisé.

Article 2

La décision est prise sous réserve du droit des tiers.

Article 3

L'exploitant doit être en mesure de justifier que ses rejets sont compatibles avec les objectifs de qualité définissant l'état écologique et chimique des milieux aquatiques fixés dans les documents d'aménagement et de gestion des eaux définis en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les prescriptions de la présente décision s'appliquent à compter de sa notification à l'exploitant..

Fait à Paris, le 26 janvier 2010.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

SIGNE

Jean-Rémi GOUZE

Marc SANSON

* Commissaires présents en séance.

ANNEXE 1

à la décision n° 2010-DC-0174 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 janvier 2010 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de rejet dans l'environnement des effluents liquides de l'installation nucléaire de base (INB) n° 74, dénommée "Entreposage de chemises graphite irradiées", exploitée par Electricité de France (EDF) sur son Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Saint-Laurent-des-Eaux (département de Loir-et-Cher)

Article 1er

Champ d'application

Dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exploitation de l'enceinte géotechnique située autour de l'installation nucléaire de base (INB) n° 74, les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1999 susvisé sont complétées par les prescriptions ci-dessous pour le prélèvement et le rejet dans l'environnement des eaux pompées dans cette enceinte.

Article 2

Nature des installations

La présente décision concerne les opérations suivantes :

- réalisation de 6 puits de pompage (référéncés PU 2010-1 à 6) et de 4 nouveaux piézomètres de contrôle (référéncés PZ 2010-1 à 4),
- débit de pompage inférieur à 400 m³/h et inférieur à 2 % du débit de la Loire.

Article 3

Autorisation de prélèvement

Afin de maintenir le niveau de la nappe alluviale à l'intérieur de l'enceinte entre les cotes de niveau 76 et 75 m NGFO, l'exploitant est autorisé à pomper l'eau de cette nappe. Ce pompage s'effectue au moyen de pompes situées dans six puits de pompage.

Article 4

Surveillance de prélèvement

I – Pour cette surveillance, l'exploitant dispose de quatre piézomètres.

II – La surveillance du niveau de la nappe est réalisée par mesure analogique de niveau à l'intérieur de l'enceinte géotechnique. Le capteur associé à cette mesure est situé dans un des piézomètres.

III – Afin de détecter un dysfonctionnement du système de pompage une alarme est transmise au poste de surveillance des alarmes dans les cas suivants :

- si la cote mesurée dans un des piézomètres est supérieure à 76,50 m NGFO,
- si le capteur placé dans un des piézomètres donne un signal erroné,
- si les pompes ne démarrent pas.

IV – Les matériels installés dans l'enceinte géotechnique sont soumis à des contrôles périodiques :

- le bon fonctionnement de la mesure de niveau et de l'alarme associée est vérifié annuellement,
- la non-obturation des puits de pompage et des piézomètres de surveillance est vérifiée tous les trois ans.

Article 5

Surveillance de la qualité des eaux prélevées

Un contrôle radiologique des eaux prélevées est réalisé par l'exploitant par prélèvements mensuels réalisés dans le collecteur commun au refoulement des pompes sur les paramètres suivants : activité Bêta globale, Tritium et Potassium 40.

Article 6

Autorisation de rejet

L'exploitant est autorisé à rejeter les eaux prélevées dans l'ouvrage de rejet des eaux pluviales de Saint-Laurent A, repéré SEO.

Article 7

Surveillance de la qualité des eaux rejetées

I - Avant rejet dans l'ouvrage mentionné à l'article 6 de la présente décision, les eaux prélevées font l'objet d'un contrôle, afin de garantir le respect des valeurs limites de rejets de l'arrêté du 2 février 1999 susvisé. Ce contrôle porte sur la concentration (mg/l) et le flux (kg/j) de matières en suspension (MES) rejetées. Ce contrôle est réalisé sur un échantillon représentatif, à une fréquence a minima mensuelle pendant la première année de mise en œuvre du pompage (maintien de la nappe alluviale à l'intérieur de l'enceinte à la cote de 76 m NGFO).

II – Durant la phase de mise en service du pompage, correspondant à la période d'abaissement du niveau de la nappe alluviale à l'intérieur de l'enceinte et d'essai de l'enceinte avant sa mise en œuvre, ce contrôle est réalisé à chaque palier de pompage.

Article 8

Registre de surveillance

L'ensemble des contrôles et surveillances prévu par la présente décision est reporté par l'exploitant dans un registre spécial. Ce registre est tenu à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).